

## OPINION INDIVIDUELLE DE M. MORELLI

## I

## OBJET DU DIFFÉREND ET OBJET DE LA DEMANDE

1. Il convient de préciser, tout d'abord, l'objet du différend qui oppose l'Etat belge à l'Etat espagnol aussi bien que l'objet de la demande que la Belgique a présentée à la Cour par sa requête du 19 juin 1962. Cette requête a été comparée, en particulier du côté espagnol, avec l'autre requête que la même Belgique avait présentée le 23 septembre 1958; et l'on a posé la question de savoir s'il s'agit de la même demande ou plutôt de deux demandes différentes.

Etant donné les circonstances de l'affaire, une comparaison entre les deux requêtes n'a d'utilité qu'aux fins de la détermination exacte de l'objet de la demande présentée par la requête de 1962, la seule sur laquelle la Cour était appelée à se prononcer dans l'arrêt actuel. En effet, la procédure introduite par la requête de 1958 ayant été close par suite du désistement, il n'existait aucun obstacle de litispendance pouvant empêcher la Belgique de soumettre de nouveau à la Cour la même demande. Il ne fait pas de doute, d'autre part, qu'il était parfaitement loisible à la Belgique de saisir la Cour d'une demande différente.

2. Pour ce qui est de l'objet du différend opposant la Belgique à l'Espagne, ce différend a été dès le début caractérisé, en premier lieu, par le grief avancé par la Belgique à raison des mesures prises par les autorités espagnoles à l'égard de la Barcelona Traction et, en deuxième lieu, par la prétention de la Belgique à une certaine réparation pour le préjudice causé par ces mesures, considérées comme internationalement illicites. Or ces éléments (et le différend qui en résulte) sont restés inchangés même après le désistement, qui n'a eu, sur le différend, aucune conséquence. On peut dire aussi que l'objet du différend est resté inchangé, car l'objet d'un différend ne peut qu'être défini par ses éléments constitutifs.

3. Malgré la persistance du même différend, peut-on estimer que, par la requête de 1962, la Belgique a saisi la Cour d'une demande différente, quant à son objet, de celle que la même Belgique avait soumise à la Cour en 1958? Je suis d'avis que c'est par la négative qu'il faut répondre à cette question.

Lorsqu'on dit qu'un Etat exerce, à l'égard d'un autre Etat, la protection diplomatique par rapport à un particulier donné, qu'il protège ce

## SEPARATE OPINION OF JUDGE MORELLI

[Translation]

## I

## SUBJECT OF THE DISPUTE AND OBJECT OF THE CLAIM

1. It will be advisable to begin by defining, on the one hand, the subject of the dispute between the Belgian State and the Spanish State and, on the other, the object of the claim submitted to the Court by Belgium in its Application of 19 June 1962. This Application has been compared, particularly from the Spanish side, with the other Application submitted by Belgium on 23 September 1958, and the question has been raised as to whether what is involved is the same claim or two different claims.

Having regard to the circumstances of the case, comparison of the two Applications is useful only for the purpose of a precise determination of the object of the claim submitted by the 1962 Application, the only one on which the Court had to give a decision in the present Judgment. The proceedings instituted by the 1958 Application having been closed pursuant to the discontinuance, there was no *litispendance* obstacle to prevent Belgium from again submitting the same claim to the Court. On the other hand there can be no doubt that Belgium was completely free to refer a different claim to the Court.

2. As regards the subject of the dispute between Belgium and Spain, that dispute has from the outset been characterized, in the first place, by the complaint put forward by Belgium on account of the measures taken by the Spanish authorities in respect of Barcelona Traction and, in the second place, by Belgium's claim to reparation of some kind for the damage sustained as a result of those measures, regarded as contrary to international law. Now these elements (and the resulting dispute) remained unchanged even after the discontinuance, which did not affect the dispute in any way. It may also be said that the subject of the dispute remained unchanged, for that subject can only be the product of the component elements of the dispute.

3. Is it possible, despite the continuance of the same dispute, to consider that in its 1962 Application Belgium referred to the Court a claim having a different object from that submitted to the Court in 1958? I am of the opinion that this question must be answered in the negative.

When a State is said to be exercising, as against another State, diplomatic protection of a particular person, to be protecting that person, to be

particulier, qu'il prend fait et cause pour lui, on veut dire, par ces formules, que l'Etat exerce, à l'égard d'un autre Etat, un droit propre, à lui conféré par l'ordre juridique international et ayant pour objet un certain traitement à accorder au particulier. L'Etat, dont le particulier est le ressortissant, est autorisé à exiger, pour celui-ci, le traitement requis par les règles internationales en la matière et, au cas où un tel traitement ne serait pas accordé, il peut prétendre à une réparation sous la forme soit d'une *restitutio in integrum* soit d'un dédommagement. La réparation, sur le plan international, est due en tout cas à l'Etat et non pas au particulier; cela même lorsqu'il s'agit d'un dédommagement et bien que le montant doive en être établi sur la base du préjudice subi par le particulier.

Ces notions très élémentaires expliquent d'une façon bien simple pourquoi dans le cas d'espèce les deux demandes dont la Belgique a successivement saisi la Cour, celle de 1958 et celle de 1962, doivent être considérées comme tout à fait identiques.

4. Par la première requête aussi bien que par la deuxième la Belgique a demandé à la Cour de dire et juger que l'Etat espagnol est tenu, à l'égard de la Belgique, à une certaine réparation pour un fait qualifié d'internationalement illicite. Naturellement ce fait internationalement illicite, en tant que tel, n'aurait pu être commis par l'Etat espagnol qu'à l'égard de l'Etat belge et non pas des particuliers lésés.

Le fait illicite dénoncé par la Belgique est décrit, dans les deux requêtes, d'une façon identique: il consiste, d'après l'une et l'autre, en une même conduite des autorités espagnoles. La demande principale de réparation, formulée dans les deux requêtes, a pour objet la *restitutio in integrum* et vise à l'annulation par l'Etat espagnol des mesures qui, dans les deux requêtes, lui sont identiquement reprochées. Pour ce qui concerne la demande subsidiaire de dédommagement, il est bien vrai que, dans la requête de 1962, on a réduit le montant de celui-ci à 88 pour cent du patrimoine de la Barcelona Traction et que, en conformité avec la nouvelle façon de présenter l'affaire, on a donné à cette demande subsidiaire une justification différente en se référant, non plus au préjudice subi par la Barcelona Traction, mais au préjudice subi par les actionnaires belges de la société. Toutefois ni la réduction de la somme demandée ni l'argumentation différente à l'appui de la demande de dédommagement ne changent d'aucune façon, dans la substance, l'objet de celle-ci.

5. Entre les deux demandes il n'y a pas seulement identité de *petitum*; il y a aussi identité de *causa petendi*.

Dans le cas d'espèce la *causa petendi* consiste dans le caractère prétendument illicite, à l'égard de la Belgique, d'une certaine conduite des autorités espagnoles résultant, d'après l'une et l'autre des deux requêtes, des mêmes actes et omissions. Aussi l'identité de la *causa petendi* n'est-elle pas affectée par le fait qu'il y a, entre les deux requêtes, changement dans la façon de démontrer que c'est précisément le droit de la Belgique

taking up his case, what is meant by these expressions is that a State is exercising as against another State a right of its own conferred on it by the international legal order, concerning a particular treatment due to the person concerned. The national State of the person is entitled to demand that that person be accorded the treatment required by the relevant rules of international law and, should such treatment not be accorded, may claim reparation in the form of either *restitutio in integrum* or compensation. International reparation is always owed to the State and not to the private person, even in the case of compensation and despite the fact that the amount of compensation must be determined on the basis of the damage suffered by the private person.

These very elementary notions explain quite simply why in the present case the two claims successively referred to the Court by Belgium, that of 1958 and that of 1962, must be regarded as completely identical.

4. In the first as in the second Application Belgium asked the Court to adjudge and declare that the Spanish State was under an obligation towards Belgium to make a certain form of reparation for an alleged international wrong. Naturally the international wrong, as such, could have been done by the Spanish State only to the Belgian State and not to the injured persons.

The wrong complained of by Belgium is described in the same way in both Applications: according to both it consists of the same conduct on the part of the Spanish authorities. The principal claim for reparation as expressed in both Applications has *restitutio in integrum* as its object and seeks the annulment by the Spanish State of the measures complained of against it in the same way in both Applications. As regards the alternative claim for compensation, it is perfectly true that in the 1962 Application the amount of compensation was reduced to 88 per cent. of Barcelona Traction's net assets and that, in conformity with the new presentation of the case, the justification for this alternative claim was changed, so that reference is no longer made to the damage suffered by Barcelona Traction, but to the damage suffered by the company's Belgian shareholders. However, neither the reduction of the amount claimed nor the alteration of the argument in support of the claim for compensation in any way changes the object of that claim as to its substance.

5. Between the two claims there is identity not only of *petitum* but also of *causa petendi*.

In this case the *causa petendi* is the allegedly unlawful character where Belgium is concerned of a particular course of conduct on the part of the Spanish authorities composed, according to both Applications, of the same acts and omissions. Thus the identical nature of the *causa petendi* is not affected by the fact that there is, as between the two Applications, a difference in the way in which they set out to prove that a right of

qui aurait été lésé par les mesures incriminées. La circonstance que dans la première requête la Belgique avait dénoncé le préjudice subi, par suite de ces mesures, par une société dans laquelle on affirmait la présence d'intérêts belges prépondérants, tandis que dans la deuxième requête la même Belgique a dénoncé le préjudice indirectement subi, par suite des mêmes mesures, par des ressortissants belges en tant qu'actionnaires de la société, constitue simplement un changement d'argumentation, qui n'a rien à faire avec l'objet de la demande.

En effet, toutes les fois qu'il s'agit, comme dans le cas d'espèce, d'une demande en réparation pour violation, par une conduite donnée, des règles internationales sur le traitement des étrangers, l'indication de tel ou tel particulier, à l'égard duquel la protection diplomatique est exercée, ne concerne pas du tout l'objet de la demande, car celle-ci n'a d'autre objet que la réparation que l'Etat réclame pour lui-même. Cela, bien entendu, à la condition que l'indication de la conduite prétendument illicite de l'autre Etat reste inchangée par la suite; au cas contraire il y aurait changement de la demande par changement de *causa petendi*.

Les choses se passent autrement lorsque la protection diplomatique est exercée, non pas sous la forme d'une demande en réparation pour un fait illicite que l'on affirme accompli, mais, au contraire, sous la forme de la prétention à un traitement donné que l'autre Etat devrait réserver à un particulier. En ce cas, l'indication du particulier à l'égard duquel la protection diplomatique est exercée fait partie intégrante de l'indication de la conduite étatique réclamée par l'Etat qui exerce la protection diplomatique. Par conséquent, s'il s'agit d'une demande présentée par la voie judiciaire, la substitution d'un particulier protégé à un autre entraîne un changement de l'objet de la demande. Il y a précisément, en ce cas, un changement de *petitum*.

6. Les raisons pour lesquelles je suis d'avis que les deux demandes soumises à la Cour par la Belgique doivent être considérées comme objectivement identiques ne sont pas celles que le Gouvernement espagnol invoque pour aboutir à la même conclusion.

Le Gouvernement espagnol semble partir de l'idée que, pour établir l'objet de la demande (ou de l'affaire, comme il dit parfois), il faudrait avoir égard au particulier protégé. Dans le contre-mémoire et dans les conclusions qui y figurent on en arrive, par une formule peut-être elliptique, à envisager soit la société Barcelona Traction soit les actionnaires belges comme constituant eux-mêmes l'« objet » possible de la « demande » belge. Et l'on oppose, dans le même contre-mémoire, une affaire de protection de sociétés à une affaire de protection d'actionnaires.

Or, si l'on accepte l'idée que le particulier protégé constitue lui-même l'objet de la demande ou tout au moins l'élément décisif pour établir quel est l'objet de la demande, il faudrait en déduire, comme conséquence logique, que la demande présentée par la Belgique en 1962 est

Belgium's was indeed infringed by the measures complained of. The fact that in the first Application Belgium complained of the damage suffered, as a result of those measures, by a company in which there was asserted to be a preponderance of Belgian interests, whereas in the second Application Belgium complained of the damage indirectly suffered as a result of the same measures by Belgian nationals in their capacity as shareholders in the company, is merely a change of argument which has nothing to do with the object of the claim.

Whenever, as in the present case, there is a claim for reparation on account of the breach, through a particular course of conduct, of the rules of international law concerning the treatment of foreigners, the specifying of such and such a person as the one in respect of whom diplomatic protection is exercised is not a matter which is at all relevant to the object of the claim, for the claim has no other object than the reparation sought by the State for itself. This is so of course only if the description of the allegedly unlawful conduct of the other State remains unchanged throughout, otherwise there would be a change of claim because of a change in the *causa petendi*.

Matters are otherwise when diplomatic protection is exercised not in the form of a claim for reparation on account of a wrong asserted to have been done but, on the contrary, in the form of a claim to a particular sort of treatment due by the other State to a private person. In this case the specifying of the private person in respect of whom diplomatic protection is exercised is an integral part of the specification of the conduct which the State exercising diplomatic protection calls for on the part of the other State. Consequently, in the case of such a claim submitted in judicial proceedings, the substitution of one protected person for another entails a change in the object of the claim. In such a case there is indeed a change of *petitum*.

6. The reasons why I am of the opinion that both claims submitted by Belgium to the Court must be regarded as objectively identical are not the same as those advanced by the Spanish Government in reaching the same conclusion.

The Spanish Government appears to start from the idea that in order to determine the object of the claim (or of the case, as it sometimes puts it) regard must be had to the identity of the protected person. In the argument and submissions of the Counter-Memorial it reaches, by the use of a perhaps elliptic form of words, the point of envisaging either the Barcelona Traction Company or the Belgian shareholders as themselves constituting the possible "*objet*" of the Belgian "claim". Thus in that pleading a case involving company protection is contrasted with a case involving shareholder protection.

Now if the idea is accepted that the protected person himself constitutes the *objet* of the claim, or at least the decisive element for determining the object of the claim, it would have to be inferred as a logical conclusion that the claim submitted by Belgium in 1962 is different from

autre que celle qui avait été soumise à la Cour en 1958, parce que la Belgique déclare maintenant protéger, non pas la Barcelona Traction, mais les actionnaires belges de cette dernière

Toutefois, d'après le Gouvernement espagnol, cette déduction devrait être écartée pour la raison que, dans sa requête de 1962, la Belgique aurait tenté de camoufler, sous les apparences d'une affaire relative à des actionnaires belges de la Barcelona Traction, une affaire qui concerne en réalité la société en tant que telle. Ce qui serait prouvé, d'une part, par les griefs avancés (se rapportant aux mesures prises par les autorités espagnoles à l'égard de la société) et, de l'autre, par les modalités de la réparation demandée (consistant, en premier lieu, dans la *restitutio in integrum* de l'entreprise).

7. Je suis d'avis que la Belgique, en présentant la nouvelle demande de la façon qu'elle a estimée la plus convenable, n'a fait qu'exercer une liberté qui, comme la Cour l'a remarqué dans son arrêt, lui appartenait sans aucun doute. Partant, c'est d'après le contenu que la Belgique lui a donné que la demande devait être examinée et jugée. Il aurait été tout a fait arbitraire, sous prétexte de rechercher ce qui se cache sous de prétendues apparences, de remplacer la demande réelle, telle que la Belgique l'a formulée, par une demande différente et purement hypothétique.

Or, si l'on veut comparer la demande de 1962 avec celle qui avait été soumise à la Cour en 1958 (ce qui, comme on l'a déjà dit, n'a d'autre utilité que de mieux préciser le contenu de la demande nouvelle), il faut considérer les deux demandes comme objectivement identiques. Mais cela non pas pour la raison que, comme le prétend le Gouvernement espagnol, la nouvelle demande aussi concernerait, malgré les apparences, la protection diplomatique de la société Barcelona Traction en tant que telle, mais plutôt pour la raison qu'il y a, entre les deux demandes, identité de *petitum* (réparation demandée) aussi bien que de *causa petendi* (conduite prétendument illicite des autorités espagnoles).

Cette constatation faite, il faut toutefois remarquer qu'il y a, entre les deux requêtes, une différence pour ce qui concerne la façon dont la Belgique prétend démontrer que les mesures incriminées constituent un fait illicite de l'Espagne à l'égard de la Belgique. Pour démontrer cela (et pour prouver, par conséquent, son droit à la réparation) la Belgique ne s'est plus appuyée sur la thèse du préjudice subi par une société dans laquelle il y aurait des intérêts belges prépondérants; la Belgique s'est fondée, au contraire, sur le fait que les mesures incriminées, bien que prises à l'égard de la société, auraient indirectement lésé les actionnaires belges de la société. Or il n'était pas possible d'écarter d'emblée cette nouvelle thèse en disant qu'elle ne constitue que la façon de camoufler une demande différente. C'est la thèse réellement avancée par la Belgique dans sa requête de 1962 qui devait être examinée dans les aspects qui lui sont propres pour juger si elle était bien ou mal fondée.

that submitted to the Court in 1958, because Belgium now states that it is protecting not Barcelona Traction but its Belgian shareholders.

However, according to the Spanish Government, this conclusion must be rejected, because, it alleges, Belgium sought in its 1962 Application to disguise, under the appearance of a case concerning Belgian shareholders in Barcelona Traction, a case which really concerns the company as such. This is purported to be proved by, on the one hand, the complaints advanced (relating to the measures taken by the Spanish authorities in respect of the company) and, on the other, the form of reparation claimed (in the first place *restitutio in integrum* of the undertaking).

7. I am of the opinion that, in submitting its new claim in the way it considered most suitable, Belgium was only exercising a freedom which—as the Court has observed in the Judgment—it undoubtedly possessed. The claim had therefore to be examined and judged in accordance with the content which Belgium had imparted to it. It would have been quite arbitrary, on the pretext of bringing to light what was alleged to be hidden behind a disguise, to substitute for the actual claim as formulated by Belgium a different, purely hypothetical claim.

If, then, the 1962 claim is to be compared with that submitted to the Court in 1958 (the only useful purpose to be served thereby, as already said, being the better to define the content of the new claim), both claims must be regarded as objectively identical. But the reason for this is not, as alleged by the Spanish Government, that the new claim also concerns, despite its outward appearance, diplomatic protection of the Barcelona Traction Company as such, but rather that in both claims there is identity of *petitum* (the reparation sought) and of *causa petendi* (the allegedly unlawful conduct of the Spanish authorities).

This having been established, it must however be observed that as between the two claims there is a difference in respect of the way in which Belgium seeks to prove that the measures complained of constitute a wrong done by Spain to Belgium. In its endeavour to prove this (and hence its right to reparation) Belgium ceased relying on the contention of damage suffered by a company in which there were allegedly preponderant Belgian interests and, on the contrary, based its claim on the purported fact that the measures complained of, although taken in respect of the company, indirectly injured the Belgian shareholders in it. But this new argument could not be rejected out of hand on the ground that it was only a means of disguising a different claim. It was the actual argument put forward by Belgium in its 1962 Application which had to be considered on its own merits in order to judge whether or not it was well-founded.



## II

## DE L'ORDRE DES QUESTIONS

1. La Belgique demande de l'Espagne réparation pour les mesures prises par les autorités de ce dernier Etat à l'égard de la Barcelona Traction, mesures considérées par la Belgique comme internationalement illicites. Il doit naturellement s'agir d'illicéité vis-à-vis de la Belgique résultant de la violation d'un droit subjectif propre de la Belgique, de la violation, en d'autres termes, d'une obligation de l'Espagne envers la même Belgique. En effet, les règles internationales relatives au traitement des étrangers, bien que règles de droit international général obligeant, en tant que telles, chaque Etat à l'égard de tous les autres Etats, se concrétisent en des rapports juridiques bilatéraux, de sorte que l'obligation d'un Etat de réserver à un particulier donné le traitement requis existe uniquement à l'égard de l'Etat dont ce particulier est le ressortissant et non pas à l'égard des autres Etats.

Or, pour démontrer que c'est précisément un droit subjectif de la Belgique qui a été violé par les mesures incriminées, le Gouvernement belge soutient que ces mesures, bien que prises à l'égard d'une société canadienne, ont indirectement lésé des ressortissants belges en tant qu'actionnaires de la société. Cette argumentation est contestée, sous plusieurs aspects, par le Gouvernement espagnol. Ce qui pose, entre autres, un problème de *qualité* pour la Belgique.

2. Il faut s'entendre quant au sens dans lequel il est possible, à ce propos, de parler proprement de qualité; cela pour la raison que les Parties ont employé des termes qui peuvent prêter à équivoque: «qualité pour agir» ou *jus standi*. Ces termes sembleraient indiquer une qualité *procédurale* se rapportant au droit d'ester en justice. Or ce droit est actuellement hors de discussion, une fois que l'arrêt de 1964 a affirmé la juridiction de la Cour dans la présente affaire et, par là, le pouvoir corrélatif de la Belgique de la saisir, c'est-à-dire le pouvoir d'action de la même Belgique.

Il est possible maintenant de parler de qualité uniquement dans le sens d'une qualité *substantielle* et non pas procédurale, c'est-à-dire dans le sens de l'appartenance à un Etat plutôt qu'à un autre Etat du droit substantiel invoqué dans le procès. On suppose, par hypothèse, l'existence d'une certaine obligation à la charge d'un Etat donné (l'Etat défendeur) et l'on se demande quel est l'Etat titulaire du droit subjectif hypothétique correspondant: on se demande, en particulier, si un tel droit appartiendrait ou non à l'Etat demandeur.

Comme je l'ai indiqué dans mon opinion dissidente jointe à l'arrêt sur les exceptions préliminaires (*C.I.J. Recueil 1964*, p. 111 et suiv.), la question de la qualité, entendue de cette façon, est une question de droit substantiel concernant le fond même de l'affaire. Un arrêt disant que l'Etat demandeur est dépourvu de qualité, par rapport au droit de

## II

## THE ORDER OF THE QUESTIONS

1. Belgium claims reparation from Spain for the measures taken by the Spanish authorities in respect of Barcelona Traction, which are considered by Belgium as internationally unlawful. The unlawfulness here concerned must naturally be unlawfulness vis-à-vis Belgium resulting from the infringement of a right pertaining to Belgium, or in other words from the breach by Spain of an obligation it owed to Belgium. For the international rules concerning the treatment of foreigners, although they are rules of general international law and, as such, are binding on every State with regard to every other State, take concrete form in the shape of bilateral legal relationships, so that a State's obligation to accord the required treatment to a particular person exists solely towards the national State of that person and not towards other States.

In order to prove that it was indeed a right pertaining to Belgium which was infringed by the measures complained of, the Belgian Government contends that those measures, although taken in respect of a Canadian company, indirectly injured Belgian nationals as shareholders in the company. The Spanish Government challenges this argument from several standpoints, thus posing, *inter alia*, a problem as to Belgium's *capacity*.

2. It is necessary to be clear as to the sense in which it is possible in this connection properly to speak of capacity; in particular because the Parties have used terms which are open to misunderstanding: "*qualité pour agir*" or "*jus standi*". These terms would appear to indicate a form of *procedural* capacity relating to the right to apply to court. But that right is not now in issue, since the 1964 Judgment upheld the Court's jurisdiction in the present case and thereby Belgium's corresponding power to seise the Court, that is to say, Belgium's power to institute proceedings.

At the present stage it is possible to speak of capacity only in the sense of *substantive* and not *procedural* capacity, that is to say in the sense of the vesting in one State rather than in another of the substantive right invoked in the case. The hypothesis of the existence of a certain obligation on the part of a given State (the respondent State) is assumed, and the question is which State possesses the corresponding hypothetical right; in particular whether or not that right pertains to the applicant State.

As I said in my dissenting opinion attached to the Judgment on the Preliminary Objections (*I.C.J. Reports 1964*, pp. 111 f.), the question of capacity, understood in this way, is one concerning a substantive right with regard to the actual merits of the case. A judgment declaring that the applicant State is devoid of capacity in respect of the right of diplo-

protection diplomatique qu'il invoque, est, non pas un arrêt déclarant la demande irrecevable, mais plutôt un arrêt rejetant la demande au fond. Un tel arrêt produit les effets de la chose jugée au sens matériel.

3. Dans mon opinion dissidente (p. 112 et suiv.; voir aussi p. 98 et suiv.), j'ai expliqué aussi que la question de la qualité en tant que question concernant l'appartenance à l'Etat demandeur du droit substantiel invoqué par lui comme fondement de sa demande, n'a aucun caractère préliminaire; cela dans le sens qu'il n'y a aucune nécessité logique de résoudre la question de la qualité avant d'aborder l'examen des autres questions concernant également le fond.

Il s'ensuit qu'il appartient au juge de déterminer l'ordre le plus convenable à suivre, en s'inspirant pour cela de critères d'opportunité et d'économie. Le juge peut bien décider de commencer par l'examen de la question de la qualité en prenant pour hypothèse l'existence de l'obligation invoquée comme fondement de la demande. Mais il se peut aussi que le juge trouve plus aisé, sans aborder du tout la question de la qualité, de prononcer le rejet de la demande pour le motif de l'inexistence même, pour le défendeur (n'importe à l'égard de quel Etat), de l'obligation affirmée par le demandeur. Pour cela il pourrait être suffisant de résoudre une question de droit pur, en établissant l'inexistence ou en déterminant le véritable contenu de la règle juridique invoquée comme fondement de la demande<sup>1</sup>.

4. Or le Gouvernement espagnol s'oppose à la demande belge en soulevant, entre autres, des questions qui sont sans doute des questions de qualité.

En effet, le Gouvernement espagnol nie l'existence d'une participation belge élevée au capital-actions de la Barcelona Traction, contestant que certains particuliers, à l'égard desquels la Belgique prétend exercer la protection diplomatique, puissent être considérés comme des actionnaires belges de la société; et cela sous deux aspects différents. En premier lieu, le Gouvernement espagnol nie que certains particuliers, qualifiés de ressortissants belges par la Belgique, puissent être réellement considérés et traités comme des Belges. En deuxième lieu le Gouvernement espagnol nie que certains particuliers protégés par la Belgique puissent être considérés comme des actionnaires de la Barcelona Traction.

On pose ainsi, sous deux aspects différents, un problème qui est sans doute un problème de qualité, concernant, en tant que tel, la direction de l'obligation supposée existante à la charge de l'Espagne. Il s'agit, sous le premier des deux aspects, de savoir si le droit correspondant à cette obligation hypothétique appartient à la Belgique ou plutôt à un autre Etat quelconque dont le particulier en question devrait être consi-

<sup>1</sup> Voir dans mon opinion individuelle relative aux affaires du *Sud-Ouest africain, deuxième phase*, C.I.J. Recueil 1966, p. 65 et suiv., les remarques concernant le rapport dans lequel la question de la qualité se trouve avec la question de l'existence de l'obligation et le caractère hypothétique que revêt la question de la qualité lorsqu'elle est posée avant que l'existence de l'obligation ne soit établie.

matic protection which it invokes is not a judgment declaring the claim inadmissible, but one dismissing the claim on the merits. A judgment of this kind has the effect of *res judicata* in the material sense.

3. In my dissenting opinion (pp. 112 ff.; see also pp. 98 ff.) I also explained that the question of capacity, as a question concerning the possession by the applicant State of the substantive right invoked by it as the basis for its claim, does not have any preliminary character, in the sense that there is no logical necessity to resolve the question of capacity before going on to examine the other questions that likewise concern the merits.

It follows that it rests with the judge to determine the most suitable order, taking convenience and economy as his criteria. It is open to him to begin with an examination of the question of capacity, assuming as a hypothesis the existence of the obligation relied on as the basis for the claim. But he may also find it simpler, without going into the question of capacity at all, to find that the claim should be dismissed on the ground that the obligation asserted by the Applicant is not one which exists on the part of the Respondent vis-à-vis any State at all. For this it might be sufficient to resolve a question of pure law, either by showing the non-existence of the legal rule invoked as the basis for the claim, or by ascertaining its true content<sup>1</sup>.

4. Now the Spanish Government opposes the Belgian claim by raising, among others, questions which are undoubtedly questions of capacity. For it denies the existence of major Belgian shareholdings in Barcelona Traction by disputing the possibility of regarding certain persons, in respect of whom Belgium claims to exercise diplomatic protection, as Belgian shareholders in the company; and it does this from two different standpoints. In the first place the Spanish Government denies that certain persons described by Belgium as Belgian nationals can really be regarded and treated as Belgian. In the second place the Spanish Government denies that certain persons protected by Belgium can be regarded as shareholders in Barcelona Traction.

There is thus raised from two different standpoints a problem which is undoubtedly one of capacity, relating as such to the direction of the obligation assumed to exist on the part of Spain. In the first instance the question is whether the right corresponding to the hypothetical obligation pertains to Belgium or to some other State which must be considered to be the national State of the person concerned. Similarly, in the second

---

<sup>1</sup> See, in my separate opinion on the cases concerning *South West Africa, Second Phase, I.C.J. Reports 1966*, pp. 65 f., the observations as to the relationship between the question of capacity (standing) and that of the existence of obligation, and as to the hypothetical nature of the former question when raised before the obligation has been shown to exist.

déré comme ressortissant. Egalement, sous le deuxième aspect, il s'agit de savoir si le droit de protection diplomatique appartient à la Belgique ou plutôt à un autre Etat quelconque dont le véritable actionnaire serait ressortissant. Il s'agit en définitive, sous l'un et l'autre aspect, de ce qu'on appelle la nationalité de la réclamation.

5. Comme on le voit, tout cela suppose l'existence, pour ce qui concerne le traitement de la Barcelona Traction, d'une obligation à la charge de l'Espagne et à l'égard de l'Etat national ou des Etats nationaux des actionnaires. Or le Gouvernement espagnol nie l'existence même d'une telle obligation en recourant à une autre argumentation. Par cette argumentation on ne soulève pas du tout un problème de qualité; on ne soulève pas un problème de nationalité de la réclamation. On soulève, au contraire, un problème concernant l'existence même de la règle de droit invoquée par la Belgique comme fondement de sa demande; problème qu'il est possible de poser même si l'on suppose que les particuliers protégés sont réellement des actionnaires de la Barcelona Traction et qu'ils sont aussi des ressortissants belges.

On ne peut pas affirmer qu'il s'agit malgré tout d'un problème de direction de l'obligation (et, par conséquent, de qualité par rapport au droit subjectif correspondant) pour la raison qu'il faudrait tenir compte aussi du droit de protection diplomatique appartenant au Canada, en tant qu'Etat national de la société, et partant se demander si c'est précisément le Canada, plutôt que la Belgique, qui aurait qualité pour prétendre à la réparation. En effet le droit du Canada découle d'une règle autre que celle qui est invoquée par la Belgique et qui concerne, non pas la protection diplomatique de la société en tant que telle, mais plutôt la protection diplomatique des actionnaires par rapport à des mesures prises à l'égard de la société. Si cette dernière règle est niée, un problème de qualité ne se pose pas du tout.

6. En effet toute question de qualité ne peut être posée que par rapport à une règle de droit qui soit ou bien incontestée ou bien supposée existante. Il s'agit de savoir, parmi les différents sujets auxquels cette règle s'adresse, quel est celui auquel, dans le cas concret, la même règle confère le droit subjectif invoqué; il s'agit, en particulier, de savoir si c'est précisément au demandeur qu'un tel droit est conféré. Si l'existence même de la règle est niée, toute possibilité de poser un problème de qualité est écartée.

Par conséquent, si l'on dit qu'il n'y a pas de règle autorisant la protection diplomatique des actionnaires à raison de mesures prises à l'égard de la société, on exclut par là l'existence de toute obligation de l'Espagne, en la matière, vis-à-vis de tous les autres Etats. On nie partant le droit de la Belgique, non pas pour la raison qu'un tel droit appartiendrait, par hypothèse, à un Etat autre que la Belgique (en d'autres termes, pour défaut de qualité pour la Belgique), mais plutôt pour la raison que le même droit ne peut être invoqué par aucun Etat, parce qu'il n'existe aucune règle d'où il pourrait découler.

instance, the question is whether the right of diplomatic protection pertains to Belgium or to some other State as the putative national State of the real shareholder. In short, it is what is known as the nationality of the claim which is the issue in both instances.

5. As will have been noted, all this assumes the existence with regard to the treatment of Barcelona Traction of an obligation on the part of Spain toward the national State or States of the shareholders. But the existence of any such obligation is denied in another argument put forward by the Spanish Government. That argument does not raise a problem of capacity at all; it raises no problem concerning the nationality of the claim. It raises on the contrary a problem concerning the very existence of the rule of law invoked by Belgium as the basis for its claim; and it is possible to pose this problem even if it is assumed that the protected persons really are Barcelona Traction shareholders and also Belgian nationals.

It is not possible to maintain that this issue is none the less one concerning the direction of the obligation (hence one of capacity in relation to the corresponding right) on the ground that regard must also be had to the right of diplomatic protection pertaining to Canada as the national State of the company, and therefore seek to resolve the question of whether it is not Canada rather than Belgium which has the capacity to claim reparation. This is so because Canada's right is derived from a rule different from that invoked by Belgium, the latter concerning not diplomatic protection of the company as such, but diplomatic protection of the shareholders in connection with measures taken in respect of the company. If it is decided that no such rule exists, no problem of capacity arises at all.

6. The point is that any question of capacity can only be raised in relation to a rule of law which is either undisputed or assumed to exist. The question is then as follows: which is the entity, as between the various entities to which that rule is directed, on which, in the actual case, that rule confers the right invoked? More particularly, is it in fact on the Applicant that such a right is conferred? If the very existence of the rule is negated, any possibility of raising a problem of capacity is excluded.

Consequently, to say that there is no rule which authorizes diplomatic protection of shareholders on account of measures taken in respect of the company is to exclude the existence of any obligation of Spain in this connection, vis-à-vis any other States. Belgium's right is thereby denied, not because such a right might hypothetically belong to a State other than Belgium (in other words, not for lack of capacity on the part of Belgium), but rather because no such right can be invoked by any State, since no rule exists from which it could derive.

Au contraire, l'autre question, celle de la nationalité de la réclamation, concerne proprement la qualité. On postule l'existence possible d'une règle autorisant chaque Etat à exercer la protection diplomatique à l'égard de ses ressortissants actionnaires d'une société pour le traitement réservé à celle-ci par un autre Etat; et l'on se demande si, sur la base de cette règle hypothétique, c'est à la Belgique qu'appartiendrait le droit de protéger certains particuliers, cela pour la raison que, conformément à l'affirmation de la Belgique, ces particuliers seraient à la fois des ressortissants belges et des actionnaires de Barcelona Traction. On pose ainsi, comme on le voit, un véritable problème de qualité, le problème, en d'autres termes, de l'appartenance du droit subjectif découlant d'une certaine règle supposée existante. La solution par la négative de cette question aurait, elle aussi, conduit à rejeter la demande belge au fond.

7. Toutefois, le fait qu'il s'agit d'un problème de qualité ne veut pas dire que ce problème aurait dû être examiné et tranché par l'affirmative avant qu'il fût possible pour la Cour de passer à l'examen de l'autre problème, celui de l'existence d'une obligation de l'Espagne à l'égard des Etats nationaux des actionnaires de la Barcelona Traction pour ce qui concerne le traitement de cette dernière. J'ai déjà dit que le problème de la qualité concerne lui aussi le fond et que, pour cela, il n'y avait aucune nécessité logique de le résoudre avant les autres questions concernant également le fond. La décision sur l'ordre à suivre ne pouvait tenir qu'à des motifs d'économie.

Or la Cour a donné la priorité à l'examen du problème de pur droit international relatif à la protection diplomatique des actionnaires d'une société par leur Etat national par rapport à des mesures prises à l'égard de la société. Ce choix était en soi le plus opportun; ce qui a été par la suite confirmé par le résultat même auquel il a abouti.

En effet, ayant tranché ledit problème par la négative, ayant nié, en d'autres termes, l'existence, pour ce qui concerne le traitement réservé par un Etat à une société donnée, de toute obligation de cet Etat à l'égard des Etats nationaux des actionnaires, la Cour a pu par là même écarter tout problème de qualité, c'est-à-dire le problème de savoir si les particuliers que la Belgique prétend protéger sont ou non actionnaires de la société et, en même temps, ressortissants belges. De cette façon, bien des questions très délicates de fait et de droit interne, dont la solution n'était pas nécessaire aux fins du règlement de l'affaire, ont été évitées.

8. Aussi la Cour a-t-elle pu conférer une structure logique très simple à sa décision, qui consiste en substance à nier la prémisse majeure du syllogisme, à nier, en d'autres termes, la règle invoquée par la Belgique. De cette façon la Cour a donné une réponse définitive et concrète au problème fondamental débattu entre les Parties, qui consiste précisément à savoir si la règle de droit international invoquée par la Belgique existe ou non. La solution par la négative d'un tel problème implique qu'aucun des Etats nationaux des actionnaires ne pourrait exercer la

On the other hand, the other question, that of the nationality of the claim, does concern capacity. The possible existence is postulated of a rule authorizing each State to exercise diplomatic protection of its nationals holding shares in a company, in respect of the treatment given to the company by another State; and the question is whether, on the basis of this hypothetical rule, it is to Belgium that the right to protect certain private persons would belong, on the ground of their being, according to Belgium's assertion, both Belgian nationals and shareholders in Barcelona Traction. Thus, as will be seen, a true problem of capacity is raised, the problem, in other words, of the attribution of the right deriving from a certain rule which is assumed to exist. A negative answer to this question would also have brought about the dismissal of the Belgian claim on the merits.

7. Nevertheless, the fact that this problem is one of capacity does not mean that it ought to have been examined and settled in the affirmative before the Court had any possibility of going on to examine the other problem, that of the existence of an obligation owed by Spain to the national States of the shareholders in Barcelona Traction with regard to the treatment of that company. I said above that the problem of capacity also concerned the merits and that there was, on that account, no logical necessity to solve it before the others likewise concerning the merits. The order to be followed could only be dictated by considerations of economy.

As it happens, the Court gave priority to examining the problem of pure international law relative to the diplomatic protection of shareholders in a company by their national State, in respect of measures taken vis-à-vis the company. This choice appeared in itself the most apt; that it was so was subsequently borne out by the result to which it led.

For, having settled that problem in the negative—having, in other words, denied the existence, as regards the treatment accorded by a State to a given company, of any obligation owed by that State to the national States of the shareholders—, the Court was thereby enabled to leave aside any problem of capacity, that is to say, the problem as to whether the persons that Belgium claims to protect are or are not shareholders in the company and at the same time Belgian nationals. In that way many very delicate problems of fact and of municipal law, the solution of which was not necessary for the disposal of the case, have been avoided.

8. And so the Court has been able to bestow a very simple logical structure on its decision, which in substance consists in negating the major premise of the syllogism or, in other words, in denying the existence of the rule relied upon by Belgium. In this way the Court has given a final, concrete solution to the fundamental problem at issue between the Parties, which lay in the very question whether the rule of international law invoked by Belgium existed or not. The negative answer to this question implies that none of the national States of the shareholders,



protection diplomatique, cela indépendamment de la quantité d'actions possédées par ses nationaux. Par conséquent, la demande belge devait être, sur cette base, rejetée même au cas où l'on aurait prouvé que la totalité ou la presque totalité des actions de la Barcelona Traction sont entre les mains de ressortissants belges.

Si, par contre, la Cour avait commencé par l'examen du problème de la qualité, son raisonnement et la structure logique de sa décision auraient été en tout cas beaucoup plus complexes. J'ai déjà dit que toute question de qualité ne peut être posée que par rapport à une certaine règle qui, si elle est, comme dans le cas d'espèce, contestée, doit être, aux fins du raisonnement, supposée exister. La Cour serait précisément partie de l'hypothèse qu'une certaine règle constituant la prémisse majeure du syllogisme existe; supposant exacte cette prémisse, la Cour aurait examiné et tranché les différentes questions de fait rentrant dans le domaine de la prémisse mineure (les questions de droit interne aussi sont, pour le juge international, des questions de fait).

Or de deux choses l'une: ou bien le problème de la qualité, posé de cette façon hypothétique, aurait été tranché par l'affirmative ou bien le même problème aurait été tranché par la négative.

Dans le premier cas, une fois reconnue la qualité de la Belgique par rapport à une règle de droit tenue par hypothèse pour existante, la Cour aurait été obligée d'examiner et de résoudre le problème de savoir si cette règle existe réellement ou non: c'est-à-dire le problème même auquel la Cour a donné en fait la priorité et dont la solution négative suffit par elle-même à régler l'affaire sans aucun besoin d'aborder la question très complexe de la qualité.

C'est seulement dans le cas d'une solution négative du problème de la qualité que la Cour aurait pu, sur cette base, prononcer le rejet de la demande belge, sans se soucier de vérifier si l'hypothèse sur laquelle elle s'était fondée correspondait ou non à la réalité de l'ordre juridique international. Or ce caractère hypothétique du raisonnement aurait eu quelque chose d'étrange. Confrontée avec un problème très important de droit international, problème tenant une place fondamentale dans les argumentations respectives des Parties, la Cour se serait dérobée à la tâche de lui donner une solution, parce qu'au lieu de résoudre ce problème elle serait partie d'une simple hypothèse, celle de la solution du même problème par l'affirmative.

9. Il faut encore remarquer que la solution, dans un sens ou dans l'autre, d'un problème de qualité est fonction de la règle par rapport à laquelle ce problème est posé. Si, par exemple, on part de la règle hypothétique d'après laquelle chaque Etat a le droit de protéger ses ressortissants actionnaires d'une société indépendamment de la quantité d'actions possédées par ces mêmes ressortissants, il n'y aurait aucune difficulté, en l'espèce, à reconnaître la qualité de la Belgique, étant donné que l'Espagne ne conteste pas l'existence, entre les mains de ressortissants belges, d'un certain nombre (peu importe s'il est plus ou

irrespective of the quantity of shares possessed by its nationals, could exercise diplomatic protection. In consequence, the Belgian claim had to be dismissed on that basis, even if it had been proved that the whole or nearly the whole of the shares in Barcelona Traction were in the hands of Belgian nationals.

If, on the other hand, the Court had begun by examining the problem of capacity, its reasoning and the logical structure of its decision would have been, at all events, much more complex. As I have already said, any question of capacity can only be raised in relation to a given rule, which, if it is disputed, as in the present case, must be supposed to exist for the purposes of the argument. Thus the Court would have set out from the hypothesis that a certain rule, constituting the major premise of the syllogism, existed; assuming that premise to be true, the Court would have examined and settled the various questions of fact which went to make up the minor premise (it being borne in mind that, in the eyes of an international tribunal, questions of municipal law also are questions of fact).

Now the problem of capacity raised in this hypothetical way would have had to be settled either in the affirmative or in the negative.

In the first event, once the Court had decided that Belgium would have capacity on the basis of a rule of law supposed for the sake of argument to exist, it would have been obliged to examine and solve the problem as to whether that rule really existed or not: that is to say, the very problem to which the Court did in fact give priority and the negative solution of which has been sufficient in itself to dispose of the case without there being any need to tackle the highly complex question of capacity.

It was only in the event of replying in the negative to the question of capacity that the Court could, on that basis, have dismissed the Belgian claim without troubling to see whether the hypothesis on which it had been based corresponded or not to the real state of affairs in international law. But the hypothetical character of the reasoning would have appeared somewhat strange. Faced with a very important problem of international law, one basic to the respective arguments of the Parties, the Court would have evaded the task of solving it because, instead of setting about that problem, it had started from a mere hypothesis, that of the solution of the same problem in the affirmative.

9. It must further be observed that the solution either way of a problem of capacity is dependent on the particular rule in relation to which the problem is raised. If for example the postulate consisted of a hypothetical rule whereby each State had the right to protect its nationals holding shares in a company, irrespective of the quantity of shares possessed by those nationals, there would be no difficulty in the present case in finding that Belgium had capacity, considering that Spain does not dispute the existence in the hands of Belgian nationals of a certain number of shares in Barcelona Traction, whether that number be large or small. The

moins grand) d'actions de la Barcelona Traction. La question de la qualité se présenterait au contraire comme une question très délicate si, en conformité avec la thèse belge, on supposait l'existence d'une règle différente et, dans un certain sens, plus limitée: d'une règle qui donnerait le monopole de la protection diplomatique des actionnaires d'une société, frappée d'une certaine mesure, à l'Etat dont les ressortissants seraient en possession de la plus grande partie des actions ou bien d'une règle qui réserverait la protection diplomatique aux différents Etats dont les ressortissants seraient en possession d'une quantité substantielle d'actions.

En outre, l'utilité même d'une solution préalable et hypothétique du problème de la qualité dépend du choix de la règle, supposée existante, par rapport à laquelle le problème est posé. Il suffit à ce propos de faire remarquer que, par exemple, la solution affirmative du problème de la qualité serait dépourvue de toute utilité s'il n'y avait pas coïncidence entre la règle prise, par hypothèse, comme existante et la règle dont l'existence réelle est par la suite établie.

### III

#### SUR LE PROBLÈME DE LA PROTECTION DIPLOMATIQUE DES ACTIONNAIRES

1. J'en viens maintenant au problème de savoir si un Etat a le droit d'exercer la protection diplomatique à l'égard de ses ressortissants qui, en tant qu'actionnaires d'une société anonyme ayant une nationalité différente, auraient subi un préjudice du fait de mesures prises à l'égard de la société par un Etat étranger. Pour la solution correcte de ce problème il faut, à mon avis, partir de quelques remarques très générales sur les règles de droit international concernant le traitement des étrangers.

Ces règles visent toujours à la protection de certains *intérêts* propres à des individus ou à des entités collectives. Lesdits intérêts, bien qu'envisagés par des règles de droit international, restent, pour l'ordre juridique international, de simples intérêts. Ce serait en effet contraire à la structure actuelle de la communauté internationale et de l'ordre juridique international que de penser que cet ordre juridique puisse soit conférer soit simplement reconnaître des droits subjectifs à des individus ou à des entités collectives autres que celles qui, comme les Etats, ont la qualité de sujets du droit international. C'est seulement dans l'ordre juridique étatique que les intérêts des ressortissants étrangers peuvent trouver protection moyennant l'attribution à ces derniers soit de droits subjectifs soit d'autres situations juridiques subjectives favorables (facultés, pouvoirs juridiques, expectatives).

Les règles de droit international peuvent toutefois tenir compte, d'une façon ou d'une autre, de l'existence de cette possibilité pour l'ordre juridique étatique, lorsqu'elles s'adressent aux Etats pour leur imposer des obligations données en matière de traitement des étrangers.

question of capacity would, on the other hand, appear very delicate if, in accordance with the Belgian position, one were to posit the existence of a different and, in a sense, more restricted rule, one bestowing a monopoly of the diplomatic protection of the shareholders in a company affected by a certain measure on the State whose nationals possessed the largest proportion of the shares, or of a rule confining diplomatic protection to the various States whose nationals possessed a substantial quantity of shares.

Furthermore, the very usefulness of any preliminary, hypothetical solution of the capacity problem depends on the choice of the assumed rule in relation to which the problem is raised. It need only in this connection be pointed out, for example, that an affirmative solution of the capacity problem would be absolutely useless unless the rule whose existence was assumed for the sake of argument coincided with a rule subsequently shown to exist.

### III

#### THE PROBLEM OF THE DIPLOMATIC PROTECTION OF SHAREHOLDERS

1. I shall now turn to the problem of whether a State has the right to exercise diplomatic protection over those of its nationals who, as shareholders in a company of a different nationality, have suffered damage on account of measures taken with regard to the company by a foreign State. To solve this problem correctly it is in my opinion necessary to begin with a few very general observations on the rules of international law governing the treatment of foreigners.

These rules are invariably concerned to ensure the protection of certain *interests* proper to individuals or collective entities. These interests, although contemplated by rules of international law, remain simple interests for the purposes of the international legal order. For it would be contrary to the present structure of the international community and of the international legal order to consider that the latter might either bestow or simply predicate rights upon individuals or upon any collective entities other than those, such as States, which qualify as subjects of international law. It is only within the State legal order that the interests of foreign nationals may acquire protection by means of the attribution to the latter either of rights or of other personal legal situations in their favour (faculties, legal powers or expectations).

However, the fact that this possibility is open to the legal order of the State may in one way or another be taken into account in such rules of international law as are framed with a view to imposing certain obligations upon States in the treatment of foreigners.

Les règles internationales en cette matière, bien que visant toutes à protéger des intérêts, en tant que tels, d'individus ou d'entités collectives, peuvent employer, pour atteindre leur but, des moyens différents et peuvent se référer de façons différentes aux ordres juridiques étatiques.

2. Il y a, en premier lieu, des règles internationales relatives au traitement des étrangers qui déterminent directement les intérêts qu'elles visent à protéger, indépendamment de ce que pourrait être l'attitude actuelle de l'ordre juridique interne à cet égard. Les intérêts envisagés par les règles de cette catégorie sont toujours des intérêts propres d'individus et jamais des intérêts d'entités collectives. En outre, parmi les intérêts d'individus ressortissants étrangers, les règles dont il s'agit envisagent toujours des intérêts ayant une importance fondamentale, tel que l'intérêt à la vie ou à la liberté et jamais des intérêts d'ordre purement économique.

La règle internationale se réfère, en ce cas, à l'ordre juridique étatique uniquement dans le sens qu'elle s'adresse à l'Etat pour l'obliger à un comportement donné dans son propre ordre juridique interne; comportement qui peut consister à conférer, dans cet ordre juridique, certains droits subjectifs ou certaines autres situations juridiques subjectives aux ressortissants étrangers.

Les règles internationales de cette catégorie révèlent une certaine analogie avec les règles internationales concernant la protection des droits de l'homme. Pour ces règles aussi il ne s'agit pas de la protection de droits subjectifs qui seraient déjà conférés par l'ordre juridique interne, mais il s'agit de l'attribution même (obligatoire pour l'Etat) de droits subjectifs dans l'ordre interne. Si l'on parle, à cet égard, de « droits » de l'homme en tant qu'objet de la protection visée par la règle internationale, c'est qu'on emploie ce terme dans le sens de droits naturels. Le droit international vise, dans ce cas aussi, à la protection de certains intérêts individuels et non pas de droits subjectifs découlant déjà d'un ordre juridique positif.

3. Aux règles internationales sur le traitement des étrangers appartenant à la catégorie que je viens d'indiquer on peut opposer, ayant égard à leur structure, les règles d'une catégorie différente. Le champ d'application des règles qui entrent dans cette deuxième catégorie est beaucoup plus étendu que celui des règles de la première, parce que, d'une part, les règles de la deuxième catégorie concernent non seulement les individus étrangers mais aussi les entités collectives étrangères et que, d'autre part et comme conséquence même de ce fait, elles visent non pas à la protection de quelques intérêts donnés ayant une importance fondamentale pour la personne humaine, mais plutôt à la protection d'autres intérêts plus nombreux ayant le plus souvent un caractère purement économique.

De même que les règles de la première catégorie, celles de la deuxième visent également à la protection d'intérêts et cela moyennant un certain comportement que les Etats, auxquels ces règles s'adressent, sont, par ces mêmes règles, obligés de suivre dans leur ordre juridique interne.

The rules of international law in this matter, although they all seek to protect interests, as such, of individuals or collective entities, may employ different means to attain their ends and refer in different ways to the systems of municipal law.

2. In the first place there are rules of international law concerning the treatment of foreigners which directly specify the interests they seek to protect, regardless of the prevailing attitude of the municipal legal order in that respect. The interests contemplated by the rules in this category are always interests personal to individuals and never interests of collective entities. Moreover, the rules in question always concern those interests of individual foreign nationals which are of fundamental importance, such as their interest in life or liberty, and never interests of a purely economic nature.

In such cases the international rule refers to the legal order of the State solely in the sense that it is addressed to the State with a view to laying upon it an obligation to observe a given line of conduct in its own internal legal order; which conduct may consist in conferring, within that legal order, certain rights or other personal legal situations on foreign nationals.

The international rules in this category are somewhat analogous to the rules of international law concerning the protection of human rights. For the latter rules also are concerned not with the protection of such rights as may already have been conferred by the internal legal system but with the actual predication, binding upon States, of rights within the municipal order. While it is true that, in this context, it is to human "rights" that reference is made as being the subject of the protection sought by the rule of international law, the term is here employed in the sense of natural rights. In this case also international law envisages the protection of certain individual interests and not of rights already resulting from any positive legal order.

3. Those international rules regarding the treatment of foreigners which belong to the category I have just described may be contrasted, having regard to their structure, with the rules in a second category. These have a much wider area of applicability, because, on the one hand they concern not only foreign individuals but also foreign collective entities, while they are, on the other hand, for that very reason, designed not to protect a small number of interests of fundamental importance to the human person but rather to protect other, more numerous interests which more often than not possess a purely economic character.

Like the rules in the first category, those in the second are also intended for the protection of interests, to which end they enjoin upon the States to which they are directed a certain line of conduct which they place those States under an obligation to observe in their municipal legal orders. But

Mais, avant de se référer de cette façon à l'ordre juridique interne, les règles internationales dont il s'agit maintenant se réfèrent au même ordre juridique pour accomplir une tâche préalable, consistant à déterminer les intérêts qui forment l'objet de la protection envisagée. C'est que la règle internationale suppose une certaine attitude de l'ordre juridique étatique, dans le sens qu'elle a égard uniquement à des intérêts qui, dans cet ordre juridique, ont déjà reçu une certaine protection moyennant l'attribution de droits subjectifs ou d'autres situations juridiques subjectives favorables (facultés, pouvoirs juridiques, expectatives); attitude de l'ordre juridique étatique qui, en soi, n'est pas internationalement obligatoire.

C'est en supposant cette donnée, résultant de l'ordre juridique interne, que la règle internationale oblige l'Etat à un certain comportement par rapport aux intérêts dont il s'agit: par rapport, pourrait-on dire désormais, aux droits subjectifs par lesquels les intérêts en question sont protégés dans l'ordre juridique interne. Il faut préciser que c'est par souci de brièveté que je parle, à ce propos, de droits subjectifs, parce que, au lieu d'un droit subjectif, il pourrait bien s'agir d'une autre situation juridique favorable: d'une faculté, d'un pouvoir juridique, d'une expectative.

Le comportement auquel l'Etat est obligé par le droit international par rapport aux droits que le même Etat confère aux ressortissants étrangers dans son propre ordre interne consiste, en premier lieu, dans la protection judiciaire de ces droits. Un Etat qui, ayant attribué certains droits aux ressortissants étrangers, barrerait à ces derniers l'accès aux tribunaux pour faire valoir ces mêmes droits se rendrait coupable, pour le droit international, d'un déni de justice. A part cela, le droit international oblige l'Etat, dans certaines limites et à certaines conditions, à respecter, par la conduite de ses organes administratifs ou même législatifs, les droits que l'ordre juridique interne du même Etat confère aux ressortissants étrangers. On parle, à ce propos, du respect des droits acquis des étrangers.

Comme on le voit, le fait que les règles internationales dont il s'agit envisagent uniquement les intérêts des étrangers constituant déjà, pour l'ordre interne, des droits subjectifs, n'est que la conséquence nécessaire du contenu même des obligations imposées par ces règles; obligations qui supposent précisément des droits subjectifs conférés aux étrangers par l'ordre juridique étatique.

L'obligation de la tutelle judiciaire aussi bien que celle du respect des droits ont donc pour objet des droits, tels qu'ils sont conférés par l'ordre juridique interne. Il s'agit là d'une façon indirecte de déterminer les intérêts que la règle internationale vise à protéger, étant donné que cette règle ne protège les intérêts d'individus étrangers ou d'entités collectives étrangères que si ces intérêts bénéficient déjà d'une certaine protection de l'ordre juridique interne. Cela veut dire que la règle internationale se réfère à l'ordre juridique interne dans ce sens que, pour imposer une

before referring in this way to the internal legal order, the international rules of which I now speak refer to that same legal order for the purpose of performing a preliminary task, that of determining what interests are to be the subject of the protection envisaged. This is so in that the international rule postulates a certain attitude on the part of the State legal order, inasmuch as it has regard solely to interests which, within that legal order, have already received some degree of protection through the attribution of rights or other advantageous personal legal situations (faculties, legal powers or expectations): an attitude on the part of the State legal order which in itself is not obligatory in international law.

It is on the hypothesis that this state of affairs has arisen in the municipal legal order that the international rule lays upon the State the obligation to observe a certain line of conduct with regard to the interests in question: with regard, one might thenceforward say, to the rights whereby the interests in question stand protected in the municipal legal order. I should explain that it is only for the sake of brevity that in this connection I speak of rights, because instead of a right some other advantageous legal situation may be involved: a faculty, legal power or expectation.

The conduct which international law renders incumbent upon a State with regard to the rights which the same State confers on foreign nationals within its own municipal order consists, in the first place, in the judicial protection of those rights. Any State which, having attributed certain rights to foreign nationals, prevents them from gaining access to the courts for the purpose of asserting those rights is guilty, in international law, of a denial of justice. In addition, international law lays upon a State, within certain limits and on certain conditions, the obligation to respect, in the conduct of its administrative or even legislative organs, the rights which the municipal legal order of the same State confers on foreign nationals. This is what is known as respecting the acquired rights of foreigners.

As will be observed, the fact that the rules of international law in question envisage solely such interests of foreigners as already constitute rights in the municipal order is but the necessary consequence of the very content of the obligations imposed by those rules; obligations which, precisely, presuppose rights conferred on foreigners by the legal order of the State in question.

Both the obligation to afford rights judicial protection and the obligation to respect them apply, then, to rights as conferred by the municipal legal order. This provides an indirect way of determining what interests the international rule is intended to protect, given that this rule only protects the interests of foreign individuals or foreign collective entities if those interests already enjoy a certain degree of protection within the municipal legal system. This means that the international rule refers to the municipal legal order in that, to impose upon a State a particular



obligation donnée à la charge d'un Etat, elle suppose une certaine attitude librement suivie par l'ordre juridique du même Etat.

4. Cette référence de la règle internationale au droit étatique n'a rien d'anormal. On ne peut pas du tout objecter, comme on l'a fait du côté belge, que de cette façon on fait dépendre la responsabilité internationale de l'Etat de catégories du droit interne, en permettant à un Etat d'opposer les dispositions de son propre ordre juridique afin d'échapper aux conséquences internationales de ses actes. En réalité il ne s'agit pas de subordonner la responsabilité internationale, en tant que telle, aux dispositions du droit interne; il s'agit plutôt du fait que l'existence même de l'obligation internationale dépend d'une donnée résultant du droit interne, et cela en vertu, non pas du droit interne, mais, au contraire, de la règle internationale elle-même, qui renvoie, à cet effet, au droit étatique.

Il n'est pas possible non plus d'opposer, comme on l'a fait aussi, le prétendu principe fondamental de la suprématie du droit international. Malgré l'assertion contraire du Gouvernement belge à ce propos, ledit principe n'a jamais été affirmé, en tant que tel, par la Cour internationale et, pour ce qui est de la Cour permanente, il se trouve en opposition nette avec l'idée, dont cette dernière s'est toujours inspirée, de la séparation entre le droit international et le droit interne.

Tout autre est le principe qui se trouve à la base de l'affirmation de la Cour permanente, selon laquelle, au regard du droit international, les lois nationales sont de simples faits (*C.P.J.I. série A n° 7*, p. 19). Il s'agit là, non pas du prétendu principe de la suprématie du droit international, mais plutôt du caractère exclusif de l'ordre juridique international, comme de tout ordre juridique originaire. Or ce principe n'exclut pas du tout la possibilité, pour une règle de droit international, de renvoyer au droit interne de quelque façon que ce soit: par exemple, précisément pour subordonner l'obligation mise à la charge d'un Etat à une certaine donnée relevant du droit interne de cet Etat. Les traités d'extradition et les traités relatifs à la reconnaissance des jugements étrangers offrent des exemples très clairs de cette possibilité.

5. Dans le cas d'espèce les intérêts qui entrent en ligne de compte sont soit des intérêts d'entités collectives, plus précisément de sociétés de commerce, telles que la Barcelona Traction et les sociétés actionnaires de celle-ci, soit des intérêts d'individus, tels que les actionnaires individuels de la Barcelona Traction. Mais il s'agit en tout cas d'intérêts d'ordre purement économique.

Il s'ensuit que les règles internationales qu'il est possible d'invoquer pour la protection de ces intérêts sont uniquement des règles appartenant à la deuxième des deux catégories que j'ai indiquées. Or, comme on l'a vu, ces règles supposent que, pour la protection des mêmes intérêts, des droits subjectifs soient déjà conférés par l'ordre juridique interne. C'est en supposant cette attitude, internationalement libre, de l'ordre

obligation, it presupposes a certain freely adopted attitude on the part of the legal order of that State.

4. There is nothing abnormal in this reference of an international rule to the law of a given State. It is wholly untenable to object, as the Belgian Government has done, that in this way the international responsibility of the State is made to depend upon categories of municipal law, thus enabling a State to set up the provisions of its own legal order as a means of evading the international consequences of its acts. In reality, no subordination of international responsibility, as such, to the provisions of municipal law is involved; the point is rather that the very existence of the international obligation depends on a state of affairs created in municipal law, though this is so not by virtue of municipal law but, on the contrary, by virtue of the international rule itself, which to that end refers to the law of the State.

Nor is it possible to invoke against this, as has also been done, the alleged basic principle of the supremacy of international law. Despite what the Belgian Government has asserted to the contrary, this principle has never been affirmed, as such, by the International Court and, so far as the Permanent Court is concerned, it stands in clear contradiction to the idea, by which that Court was always guided, of the separateness of international and municipal law.

Quite another principle underlay the Permanent Court's statement to the effect that municipal laws were simply facts from the standpoint of international law (*P.C.I.J., Series A, No. 7*, p. 19). This was a reference not to any supposed principle of the supremacy of international law but rather to the exclusive character of the international legal order, as of any non-derivative legal system. But this principle does not by any means rule out the possibility that a rule of international law may refer to municipal law in some way or another: for example, for the very purpose of rendering an obligation laid upon a State subject to a certain point of fact within the province of that State's municipal law. Very clear illustrations of that possibility are to be found in treaties dealing with extradition or with the recognition of foreign judgments.

5. In the present instance, the interests concerned are either interests of collective entities, or more precisely companies, such as Barcelona Traction and the companies holding shares in it, or interests of individuals, such as the individual shareholders in Barcelona Traction. But, either way, we are dealing with interests of a purely economic nature.

It follows that the international rules which may be invoked for the sake of protecting those interests are exclusively rules entering into the second of the two categories I have described. But, as has been seen, these rules postulate that, if those same interests are to be protected, certain rights must already have been bestowed by the municipal legal order. It is on the hypothesis that the municipal order has adopted this attitude, op-

interne, que la règle internationale impose à l'Etat des obligations données.

Des considérations que j'ai développées il faut déduire que, du moins d'après le droit international général, un Etat est libre même de nier la personnalité juridique aux sociétés de commerce ou à certaines sociétés de commerce. En effet, c'est uniquement aux individus que l'Etat est internationalement obligé de reconnaître la personnalité juridique, de conférer, en d'autres termes, un ensemble de droits subjectifs. Il s'agit précisément des droits subjectifs que l'Etat est obligé, par les règles internationales de la première catégorie, de conférer aux individus pour la protection de certains de leurs intérêts ayant un caractère fondamental. C'est seulement au cas où certains droits subjectifs et, par conséquent, la personnalité juridique sont conférés à une société de commerce dans l'ordre interne que l'Etat est lié par des obligations internationales données concernant la protection judiciaire et le respect de ces mêmes droits.

Au cas où l'ordre juridique interne dénie la personnalité juridique à une société de commerce, cela veut dire que le même ordre interne considère le patrimoine social comme l'objet de droits propres des associés. Alors c'est par rapport à ces droits, librement conférés aux associés par l'ordre interne, que subsiste, à la charge de l'Etat, l'obligation internationale de protection et de respect.

Si, par contre, l'ordre juridique interne reconnaît à la société la personnalité juridique, le même ordre juridique ne peut que régler d'une façon correspondante les droits des associés. Par cohérence avec l'attribution du patrimoine social à la société, considérée comme personne juridique, les associés n'auront alors que des droits limités, dont l'objet ne sera pas le patrimoine social. Il va sans dire que, dans cette hypothèse aussi les droits accordés aux associés, quels qu'ils soient, jouissent de la protection internationale qui leur est propre.

En d'autres termes, il y a, d'un côté, un ensemble de droits conférés par l'ordre interne à la société; et, de l'autre côté, il y a, dans le même ordre juridique, un ensemble, tout à fait distinct, de droits conférés aux associés. Chaque ensemble de droits jouit d'une protection internationale distincte.

Comme on le voit, l'une et l'autre de ces deux protections accordées par l'ordre juridique international supposent une certaine attitude du droit interne, à savoir une certaine façon dont celui-ci règle les droits de la société, d'une part, et les droits des associés, de l'autre. Dans le cas d'espèce, l'ordre étatique qui entre en ligne de compte est l'ordre juridique espagnol, c'est-à-dire l'ordre juridique de l'Etat dont il s'agit d'établir les obligations internationales.

Pour ce qui concerne les associés, dire que l'ordre juridique international ne protège que leurs droits, tels qu'ils sont reconnus par l'ordre interne de l'Etat dont l'obligation internationale est en cause, ne signifie pas du tout nier que la protection internationale a pour objet en définitive, en ce cas comme toujours, des intérêts. La référence à l'ordre juridique

tional in international law, that the international rule imposes certain obligations on the State.

From the considerations I have set forth it needs must follow that, in terms of general international law at least, a State is free even to deny companies—or certain companies—legal personality. For it is only in respect of individuals that the State is under an obligation in international law to recognize personality, or in other words to confer a set of rights. The rights in question are precisely those which the State, by virtue of the rules of international law entering into the first category, has an obligation to confer upon individuals so as to protect certain of their interests which are fundamental in nature. It is only in the event that certain rights and, consequently, legal personality are conferred on a company within the municipal order that the State is bound by certain international obligations with regard to the judicial protection of those rights and respect for the same.

Where the municipal legal order denies a company legal personality, this signifies that the municipal order in question considers the corporate property as the subject-matter of rights pertaining to the members. In that event it is in relation to these rights, freely conferred on the members by the municipal order, that there is incumbent upon the State an international obligation of protection and respect.

If, on the other hand, the municipal legal order allows the company legal personality, it can but treat the members' rights accordingly. Consistently with the attribution of the corporate property to the company, considered as a juristic person, the members will in this case enjoy no more than limited rights, the subject-matter of which will not be the corporate property. Needless to say, in this case too, the rights accorded to the members, whatever they may be, enjoy the international protection which is appropriate to them.

In other words, there is on the one hand a set of rights conferred by the municipal order on the company and, on the other hand, within the same legal order, another, quite distinct set of rights conferred on the members. Each set of rights is entitled to its own, distinct international protection.

As has been seen, both these protections afforded by the international legal order presuppose a certain attitude on the part of municipal law, namely a certain manner in which it deals with the rights of the company, on the one hand, and those of the members on the other. In the present case, the State legal order to be considered is the Spanish legal system, that is to say the legal order of the State whose international obligations have to be determined.

So far as the members of the company are concerned, to say that the international legal order affords protection only to their rights, such as recognized by the municipal order of the State whose international obligation is in question, is not in any way to deny that the subject of international protection is, in the upshot, in this case as always, interests.

étatique et aux droits subjectifs conférés par celui-ci ne constitue que le moyen par lequel le droit international établit quels sont les intérêts qu'il vise à protéger. Le droit international protège, par l'imposition de certaines obligations à la charge de l'Etat, uniquement les intérêts des associés qui, dans l'ordre juridique interne de cet Etat, reçoivent déjà une protection moyennant l'attribution aux mêmes associés de droits subjectifs ou d'autres situations juridiques subjectives.

Si cette condition ne se réalise pas, si, en d'autres termes, il s'agit d'intérêts qui ne constituent pas, dans l'ordre interne, des droits subjectifs conférés aux associés, ces intérêts ne forment pas l'objet d'une protection spécifique par le droit international. Il peut bien s'agir d'intérêts des associés coïncidant avec les intérêts de la société. En ce cas, si les intérêts de la société sont juridiquement protégés dans l'ordre interne, c'est à ces intérêts (constituant des droits subjectifs de la société) que les obligations internationales ont égard.

6. L'application au cas d'espèce des principes que je viens d'indiquer ne donne lieu à aucune difficulté.

Il n'y a pas de divergence entre les Parties quant à l'attitude de l'ordre interne espagnol pour ce qui concerne la façon de régler la situation juridique d'une société anonyme, d'une part, et les droits des actionnaires de l'autre. Personne ne conteste que la Barcelona Traction, comme toute société anonyme, jouissait, dans l'ordre juridique espagnol, de la personnalité juridique et qu'elle devait, partant, être considérée comme le titulaire des droits sur le patrimoine social. Par conséquent, aucun droit sur le patrimoine social n'était reconnu aux actionnaires de la Barcelona Traction, qui ne jouissaient que des droits propres aux actionnaires d'une société anonyme, tels que le droit au dividende et les droits relatifs à la gestion de la société.

Or la Belgique ne se plaint pas d'un préjudice quelconque que les actionnaires de la Barcelona Traction auraient subi, dans leurs droits propres d'actionnaires, par suite des mesures prises par les autorités espagnoles. La Belgique se plaint, au contraire, du fait que ces mesures, bien que prises à l'égard de la société (ou plutôt précisément en raison de cela), auraient porté atteinte aux intérêts des actionnaires. Or ces intérêts étaient de simples intérêts, ne constituant pas, dans l'ordre juridique espagnol, des droits subjectifs.

Il s'ensuit, en conformité avec les principes que j'ai énoncés, que, pour ce qui concerne ces intérêts des actionnaires, le droit international ne mettait aucune obligation à la charge de l'Espagne; ce qui exclut toute responsabilité internationale de la même Espagne pour le préjudice que les mesures prises par ses autorités auraient causé aux intérêts des actionnaires étrangers. Si l'on fait abstraction des simples intérêts (comme on doit le faire) et si l'on ne considère que les droits subjectifs, tels qu'ils découlaient de l'ordre juridique espagnol, c'est seulement aux droits de la société que les mesures incriminées pouvaient porter atteinte. Mais le préjudice aux droits de la Barcelona Traction, en tant que société cana-

The reference to the legal order of the State and to the rights which it confers constitutes merely the means whereby international law establishes what interests it is concerned to protect. International law protects, by laying certain obligations upon a State, solely such interests of the members as already enjoy protection within the municipal legal order of that State on account of the attribution to those members of rights or other personal legal situations.

If that condition is not satisfied or if, in other words, what is at stake is interests which do not, within the municipal order, constitute rights conferred on the members, those interests are not subject to any specific protection in international law. They may however be interests of the members which coincide with interests of the company. In that event, if the interests of the company are legally protected within the municipal order, it is to these interests (constituting rights of the company) that the international obligations apply.

6. The application to the present case of the principles I have just mentioned does not occasion any difficulty.

There is no disagreement between the Parties with regard to the attitude of the Spanish municipal order so far as concerns the way in which it deals with the legal situation of a limited-liability company, on the one hand, and the rights of its shareholders on the other. No-one denies that Barcelona Traction, like any such company, enjoyed legal personality in the legal order of Spain and that it had consequently to be regarded as the owner of the rights over the corporate property. Accordingly, the shareholders in Barcelona Traction were not recognized to possess any rights over the corporate property; they enjoyed only those rights proper to shareholders in a limited-liability company, such as the right to dividend and certain rights relating to the conduct of the company's business.

However, Belgium does not complain of any damage that might have been suffered by Barcelona Traction shareholders in respect of their own rights as shareholders on account of the measures taken by the Spanish authorities. On the contrary, Belgium complains of the fact that those measures, although (or rather, precisely because) they were taken vis-à-vis the company, were detrimental to the interests of the shareholders. But these were simple interests, not interests constituting rights in the Spanish legal order.

It follows, in accordance with the principles I have stated, that, so far as such shareholders' interests are concerned, Spain was under no obligation in international law; which rules out any international responsibility on the part of Spain for such damage as the measures taken by its authorities may have caused to the interests of foreign shareholders. If simple interests are (as they must be) disregarded, and only rights considered, such as they arise out of the Spanish legal order, it is only to the rights of the company that the measures of which complaint is made could have caused harm. But damage caused in respect of the rights of Barcelona Traction, a Canadian company, could, if internationally un-

dienne, pourrait, s'il est internationalement illicite, constituer un fait illicite international uniquement à l'égard du Canada: non pas à l'égard de la Belgique ni à l'égard de tout autre Etat. A ce propos on peut proprement dire que c'est exclusivement l'Etat canadien qui, à raison de la nationalité du particulier lésé, a qualité pour prétendre à la réparation.

7. Il faut maintenant faire mention d'une autre façon de poser le problème du caractère illicite ou non, envers la Belgique, des mesures prises par les autorités espagnoles, à laquelle les Parties ont eu recours. Au lieu de se référer à la distinction entre droits et simples intérêts, on a distingué entre un préjudice direct et un préjudice indirect et l'on s'est demandé si les mesures incriminées, bien que prises à l'égard de la Barcelona Traction et causant, en tant que telles, un préjudice direct à celle-ci, constituent un fait illicite international envers la Belgique pour la raison qu'elles auraient causé aussi, bien qu'indirectement, un préjudice aux actionnaires belges de la Barcelona Traction.

Sur la base de ce que j'ai dit quant à l'attitude différente des règles internationales sur le traitement des étrangers à l'égard des simples intérêts, d'une part, et des droits, de l'autre, je trouve que la distinction entre un préjudice direct et un préjudice indirect est dépourvue de toute utilité.

En effet, si l'on envisage cette catégorie très limitée de règles internationales sur le traitement des étrangers qui visent à protéger certains intérêts indépendamment du fait que ceux-ci constituent ou non, dans l'ordre interne, des droits, la lésion d'un de ces intérêts est, en soi, un fait internationalement illicite. Aucune importance, à ce propos, ne pourrait être attachée au rapport dans lequel une telle lésion se trouverait avec la lésion d'un autre intérêt, dans le sens, en particulier, qu'elle devrait être considérée comme une conséquence indirecte de cette dernière lésion.

De même, si l'on considère l'autre catégorie de règles internationales, qui visent à protéger uniquement les droits reconnus par l'ordre juridique interne, ce qui importe, dans un cas concret, c'est précisément d'établir s'il s'agit de la lésion d'un droit. Si cela n'est pas le cas, s'il s'agit, en d'autres termes, de la lésion d'un simple intérêt, cette lésion ne constitue pas un fait internationalement illicite, même si elle se trouve dans un rapport quelconque avec la lésion d'un droit constituant éventuellement, en tant que telle, un fait illicite envers l'Etat national du particulier lésé.

Il semble, par ailleurs, que la distinction entre préjudice direct et préjudice indirect n'est, en substance, qu'une façon différente d'énoncer la distinction entre la lésion d'un droit et la lésion d'un simple intérêt. En effet, si l'on part de l'idée d'une mesure prise à l'égard d'un particulier donné, qui, par suite de cette mesure, aurait directement subi un préjudice, et que l'on se demande, dans un cas concret, quel est le particulier à l'égard duquel la mesure peut être considérée comme ayant été prise, il n'y a, pour répondre à cette question, d'autre moyen que de considérer les effets juridiques de la mesure. Une mesure ne peut être tenue pour prise à l'égard d'un sujet donné que si elle produit des effets juridiques pour ce

lawful, have constituted an international wrong only vis-à-vis Canada, not vis-à-vis Belgium or any other State. In this connection it can properly be said that it is the Canadian State alone which, on account of the nationality of the injured private party, has capacity to claim reparation.

7. Mention must now be made of another way in which the Parties put the question of whether the measures taken by the Spanish authorities were of an unlawful nature vis-à-vis Belgium. In place of reference to the distinction between rights and simple interests, a distinction was drawn between direct damage and indirect damage, and it was asked whether the measures complained of, although taken with respect to Barcelona Traction and, as such, causing it direct damage, constituted an internationally unlawful act vis-à-vis Belgium because they also, albeit indirectly, caused damage to the Belgian shareholders in Barcelona Traction.

On the basis of what I have said with regard to the different attitudes evinced by the international rules on the treatment of foreigners with respect to simple interests on the one hand and rights on the other, I find that the distinction between direct damage and indirect damage serves no useful purpose.

For, to consider that very limited category of international rules on the treatment of foreigners which is concerned to protect certain interests independently of whether or not they constitute rights in the municipal legal order, an injury to such an interest is, of itself, an internationally unlawful act. No importance could be attached in this connection to the relationship in which such an injury might stand towards an injury to another interest, more especially in the sense of its having to be regarded as the latter's indirect consequence.

Similarly, to consider the other category of international rules, concerned to protect solely rights recognized by the municipal legal order, what matters in a given instance is of course to establish whether or not there was an injury in infringement of such a right. If this is not the case or if, that is to say, there was only an injury to a simple interest, such injury will not constitute an international wrong even if it stands in some relationship to an injury in respect of a right which might, as such, constitute an unlawful act vis-à-vis the national State of the injured party.

It would appear, moreover, that the distinction between direct damage and indirect damage is, in substance, merely a different way of stating the distinction between injury in respect of a right and injury to a simple interest. For, supposing a measure to have been taken with respect to a private party who, as a result of that measure, has directly suffered damage, if it be enquired, in a concrete case, who is the private party with respect to whom the measure can be regarded as having been taken, the only way of answering this question is to consider the legal effects of the measure. A measure can only be regarded as having been taken with respect to a particular party if it produces legal effects for that party; if,



sujet, si, en d'autres termes, elle touche aux droits de ce sujet. Les autres sujets ne pourraient, le cas échéant, ressentir de la mesure que des conséquences affectant leurs simples intérêts. Qualifier ces conséquences d'indirectes n'est qu'une formule imprécise pour indiquer justement la lésion du simple intérêt d'un sujet donné, lésion se trouvant dans un certain rapport avec la lésion du droit d'un autre sujet.

8. J'en arrive à la conclusion qu'une obligation internationale de l'Espagne pour ce qui concerne le traitement de la Barcelona Traction et, par conséquent, la responsabilité internationale de l'Espagne à raison d'une violation éventuelle de cette obligation ne pourraient être affirmées qu'envers le Canada, Etat national de la société. Ni l'obligation ni la responsabilité de l'Espagne ne pourraient être affirmées vis-à-vis de la Belgique ni vis-à-vis de tout autre Etat dont les actionnaires de la Barcelona Traction seraient les ressortissants.

L'absence de toute responsabilité de l'Espagne envers la Belgique pour ce qui concerne les mesures prises par les autorités espagnoles à l'égard de la Barcelona Traction n'est que la conséquence de l'absence de toute obligation, à ce sujet, de l'Espagne envers la Belgique; ce qui dépend, à son tour, du fait qu'il n'existe aucune règle de droit international d'où une telle obligation pourrait être déduite.

Tout cela revient à dire qu'il n'y a, pour la Belgique, aucune possibilité d'exercer la protection diplomatique à l'égard des actionnaires belges de la Barcelona Traction, étant donné que, comme on l'a déjà dit, l'Etat qui exerce la protection diplomatique à l'égard de l'un de ses ressortissants ne fait qu'exiger, pour celui-ci, le traitement requis par les règles internationales en la matière ou encore que prétendre à une réparation pour la violation de ces règles.

9. A ce propos aucune importance ne pourrait être attachée au fait que les actionnaires belges de la Barcelona Traction auraient pu bénéficier indirectement, pour ce qui concerne leurs propres intérêts, de l'exercice, par le Canada, de la protection diplomatique à l'égard de la société et qu'une telle protection n'a pas été poursuivie.

Nous avons vu que les intérêts des actionnaires, en tant que simples intérêts ne constituant pas, dans l'ordre interne, des droits subjectifs, sont dépourvus de toute protection par les règles internationales relatives au traitement des étrangers. Cela n'exclut évidemment pas que ces intérêts puissent indirectement bénéficier de la protection accordée par les mêmes règles aux intérêts de la société, dans la mesure où ces intérêts constituent, pour l'ordre interne, des droits subjectifs. Il peut arriver, par conséquent, que l'exercice, par l'Etat national de la société, de la protection diplomatique à l'égard de celle-ci aboutisse, avec le rétablissement des intérêts de la société, à rétablir aussi indirectement les intérêts des actionnaires.

Mais cela n'a aucune influence sur l'attitude, par rapport aux intérêts des actionnaires, des règles internationales sur le traitement des étrangers. La simple possibilité d'une protection indirecte des intérêts des actionnaires, dans le sens que l'on a indiqué, ne peut nullement amener à penser

in other words, it involves the rights of that party. All that other parties could suffer from such a measure would be consequences affecting their simple interests. To term such consequences indirect is in fact merely an imprecise way of describing the injury of a particular party's simple interest, an injury standing in a certain relationship to the injury suffered by another party in respect of his right.

8. From this I conclude that an international obligation on the part of Spain with respect to the treatment of Barcelona Traction and, in consequence, international responsibility on the part of Spain for any breach of that obligation, could only be held to exist vis-à-vis Canada, the company's national State. Neither an obligation nor responsibility on the part of Spain could be held to exist vis-à-vis Belgium, or vis-à-vis any other State of which Barcelona Traction shareholders might be nationals.

The absence of any responsibility on the part of Spain vis-à-vis Belgium in respect of the measures taken by the Spanish authorities with regard to Barcelona Traction is simply a consequence of the absence of any obligation owed in this respect by Spain to Belgium; this, in its turn, results from the fact that there is no rule of international law from which such an obligation might be derived.

In sum, therefore, Belgium has no possibility of exercising diplomatic protection with respect to the Belgian shareholders in Barcelona Traction, since, as has already been said, a State which exercises diplomatic protection with respect to one of its nationals is merely demanding for such national the treatment required by the international rules governing the matter or else claiming reparation for the violation of those rules.

9. No importance can be attached in this connection to the facts that the Belgian shareholders in Barcelona Traction might have benefited indirectly, so far as their own interests were concerned, from the exercise by Canada of diplomatic protection of the company and that such protection was not pursued.

We have seen that the interests of shareholders, as simple interests not constituting rights within the municipal legal order, enjoy no protection under the international rules governing the treatment of foreigners. This obviously does not rule out the possibility that those interests might benefit indirectly from the protection which those same rules afford the company's interests in so far as these constitute rights under the municipal legal order. It is therefore possible that the exercise of diplomatic protection of the company by its national State may eventually lead, through the retrieval of the interests of the company, to the indirect retrieval of the shareholders' interests too.

But this in no way influences the attitude evinced toward the interests of shareholders by the international rules governing the treatment of foreigners. The mere possibility of an indirect protection of shareholders' interests, in the sense indicated above, does not warrant any inference

que, toutes les fois qu'une telle protection indirecte fait défaut, elle doit être remplacée par une protection directe. Cette protection directe ne pourrait se concrétiser que dans une obligation et éventuellement dans une situation de responsabilité de l'Etat vis-à-vis de l'Etat national des actionnaires. Or on ne voit pas quel pourrait être le fondement de cette obligation et de cette responsabilité.

En réalité l'idée même d'une protection diplomatique des actionnaires par leur Etat national, cette protection étant conçue comme une protection subsidiaire, susceptible d'être exercée dans l'hypothèse où la protection de la société par son Etat national fait défaut, est une idée strictement liée à une conception qui méconnaît la base même de la protection diplomatique en général. C'est qu'on conçoit la protection diplomatique, non pas comme le simple exercice, par un Etat, d'un droit subjectif qui lui est conféré par les règles internationales relatives au traitement des étrangers, mais plutôt comme une procédure tout à fait indépendante de l'existence d'un droit subjectif.

C'est seulement en se plaçant dans cette perspective qu'on pourrait envisager, pour ce qui concerne le traitement réservé à une société anonyme, une protection diplomatique des actionnaires par leur Etat national en tant que protection subsidiaire, c'est-à-dire subordonnée au fait que la protection diplomatique n'est pas exercée ou poursuivie par l'Etat national de la société. Ce qui est, au contraire, tout à fait inconcevable si l'on part de l'idée correcte d'après laquelle la protection diplomatique n'est que l'exercice d'un droit subjectif international et qu'elle suppose, par conséquent, l'existence d'un tel droit.

10. Il n'est pas possible non plus, pour démontrer l'admissibilité d'une protection diplomatique subsidiaire des actionnaires, en cas de défaut d'exercice de la protection diplomatique à l'égard de la société, de s'appuyer sur l'analogie ou, pour mieux dire, sur le parallélisme qui existerait entre cette prétendue protection diplomatique subsidiaire, d'une part, et, d'autre part, la possibilité éventuellement reconnue par le droit interne aux actionnaires d'agir contre les organes sociaux ou à leur place si ceux-ci se montrent inactifs.

C'est l'idée même à la base d'une telle argumentation qui, à mon avis, ne peut être acceptée: celle de la nécessité d'une protection quelconque des intérêts des actionnaires par le droit international. Cette protection n'a aucun caractère de nécessité; elle n'existe que dans les limites et aux conditions qui sont fixées par le droit international lui-même. En outre, les exigences que le droit interne vise à satisfaire ne sont pas nécessairement des exigences dont le droit international doit aussi se soucier.

Il va sans dire que, si l'ordre juridique interne confère, en cas d'inactivité des organes sociaux, certains droits subjectifs aux actionnaires, ces droits, de même que tous les autres droits propres des actionnaires, jouiront, en tant que tels, de la protection que le droit international accorde en général aux droits conférés aux particuliers par l'ordre juridique étatique.

that whenever such indirect protection is lacking it must be replaced by direct protection. There could be no question of such direct protection unless a State owed an obligation and happened to have incurred responsibility toward the national State of the shareholders. And I cannot see where any basis for such an obligation or such responsibility is to be found.

Actually the very idea of the diplomatic protection of shareholders by their national State, it being conceived as a second line of protection that may be brought into play if protection of the company by its own national State should be lacking, is strictly bound up with a way of thinking that misconceives the very basis of diplomatic protection in general, regarding it not as a State's mere exercise of a right bestowed upon it by the rules of international law concerning the treatment of foreigners, but rather as a procedure entirely independent of the existence of a right.

Only by taking such a standpoint could it be possible, where the treatment afforded a company is concerned, to envisage diplomatic protection of the shareholders by their national State as a second line of protection, that is to say as a protection subordinated to the condition that diplomatic protection is not exercised, or not pursued, by the national State of the company. This view, on the contrary, would be utterly inconceivable on the correct premise that an act of diplomatic protection is simply the exercise of an international right, and is consequently conditional on the existence of such a right.

10. Neither is it possible, with a view to demonstrating the admissibility of a second-line diplomatic protection of shareholders in the event that diplomatic protection of the company is lacking, to rely on a supposed analogy or rather parallel between that alleged second-line diplomatic protection and such possibility as may be afforded shareholders in municipal law of taking action against the organs of the company, or in their stead, should they remain inactive.

It is the very idea behind such reasoning which, in my opinion, is unacceptable: the idea that international law must necessarily offer some kind of protection to shareholders' interests. There is nothing necessary about such protection; it exists only within the limits and on the conditions which are fixed by international law itself. Furthermore the requirements which municipal law is concerned to satisfy are not necessarily requirements that ought also to be the concern of international law.

Needless to say, if the municipal legal order does, in the event of the inactivity of the organs of a company, confer certain rights on the shareholders, those rights, like any other rights peculiar to shareholders, will as such enjoy the protection which international law affords in general to rights conferred on individuals by a municipal legal order.

11. Le défaut, dans un cas concret, d'exercice de la protection diplomatique à l'égard de la société pourrait être la conséquence de l'impossibilité même d'exercer une telle protection en l'espèce.

On a indiqué comme un cas d'impossibilité d'exercice de la protection diplomatique de la société par son Etat national l'hypothèse d'une société dissoute ou d'une société se trouvant dans une situation d'incapacité légale ou de simple incapacité de fait d'agir.

Pour ce qui est du cas extrême, celui de la dissolution, il doit naturellement s'agir d'une dissolution survenue après la mesure incriminée, soit comme conséquence soit indépendamment même de cette mesure. En effet, si la société était déjà dissoute lorsque la mesure incriminée a été prise, on ne pourrait évidemment pas parler de mesure prise à l'égard de la société, mais il faudrait parler, au contraire, de mesure prise directement à l'égard des associés; ce qui autoriserait, pour cette raison, les Etats nationaux des associés à exercer la protection diplomatique de ces derniers.

En outre la logique de l'argument implique qu'il doit s'agir d'une extinction qui soit efficace pour l'ordre juridique de l'Etat national de la société. Or une telle extinction n'est pas nécessairement une conséquence automatique de l'extinction qui se serait produite dans l'ordre juridique de l'Etat auteur de la mesure incriminée.

Il est tout à fait évident que, si la société est dissoute pour l'ordre juridique de son Etat national, il n'y a aucune possibilité que la même société s'adresse à cet Etat pour lui demander d'être diplomatiquement protégée. Mais une chose est la demande de protection diplomatique qu'un particulier peut adresser à son Etat national et qui relève entièrement de l'ordre juridique interne de cet Etat; autre chose est l'exercice de la protection diplomatique sur le plan international. La protection diplomatique, en tant qu'exercice d'un droit subjectif découlant de l'ordre juridique international, appartient exclusivement à l'Etat, qui est tout à fait libre à cet égard. Un Etat est libre de ne pas exercer la protection diplomatique même si le particulier intéressé le demande. Par contre un Etat peut exercer la protection diplomatique même s'il n'y a pas de demande de la part du particulier. Il s'ensuit que la dissolution d'une société n'empêche pas son Etat national d'exercer la protection diplomatique à son égard et que, partant, l'hypothèse envisagée ne se réalise pas du tout.

12. Il faut reconnaître, au contraire, qu'il y a réellement impossibilité de la protection diplomatique à l'égard de la société lorsqu'il n'existe aucun Etat étranger qui pourrait l'exercer. C'est précisément le cas d'une société ayant la nationalité du même Etat dont l'obligation internationale est en cause.

Toutefois, dire qu'en ce cas les Etats nationaux des actionnaires sont autorisés à protéger les intérêts de ceux-ci, parce que ces intérêts ne peuvent bénéficier indirectement d'une protection quelconque accordée à la société, signifie bouleverser complètement le système des règles inter-

11. The lack, in a given case, of any exercise of diplomatic protection in respect of the company might result from the actual impossibility, in that case, of exercising such protection.

As an example of a case where it would be impossible for the national State of the company to exercise diplomatic protection in its respect, the hypothesis has been adduced of the company's being dissolved, or being in a state of legal or simply material incapacity to act.

With regard to the extreme case, that of dissolution, this must naturally be taken to mean a dissolution which took place after the measure complained of, whether as a result or independently of that measure. For if the company were already dissolved at the time when the measure complained of was taken, it would obviously be impossible to speak of a measure taken with regard to the company; one would on the contrary have to speak of a measure taken directly with regard to the members of the company, which would *ipso facto* authorize the national States of the members to exercise diplomatic protection of them.

Furthermore the logic of the argument implies that the dissolution in question must be an extinction which is effective from the standpoint of the legal order of the company's national State. Such an extinction is not necessarily the automatic consequence of an extinction occurring in the legal order of the State that had taken the measure complained of.

Now it is quite obvious that if a company is dissolved from the standpoint of the legal order of its national State, there is no possibility of its applying to that State for diplomatic protection. However, the ability of persons to request diplomatic protection of their national State is one thing, and entirely depends on the internal legal system of the State in question; but the exercise of diplomatic protection on the international plane is quite another matter. Diplomatic protection, as the exercise of a right arising out of the international legal order, belongs exclusively to the State, which has entire discretion in its respect. A State is free not to exercise diplomatic protection even if the national concerned requests it. Conversely, a State may exercise diplomatic protection even if there is no request from its national. It follows that the dissolution of a company does not prevent its national State from exercising diplomatic protection in its respect and that, consequently, the hypothesis envisaged cannot arise at all.

12. On the other hand it must be recognized that diplomatic protection of a company really may be impossible when there is no foreign State to exercise it. This would be so in the case of a company which had the nationality of the very State whose international obligation was in question.

Nevertheless, to say that in such a case the national States of the shareholders are entitled to protect the latter's interests because there is no possibility of their benefiting indirectly from any protection afforded the company would be to make havoc with the system of international

nationales sur le traitement des étrangers. Il s'agirait en outre d'une déduction tout à fait illogique et arbitraire.

En effet, si l'on envisage une protection indirecte et éventuelle, cela veut dire que l'on constate, pour ce qui concerne les actionnaires, l'absence d'une protection directe de la part du droit international: on constate, en d'autres termes, que le droit international ne considère pas les intérêts des actionnaires, en tant que simples intérêts, comme dignes de protection de sa part et qu'il s'abstient partant de mettre à la charge de l'Etat, à ce sujet, des obligations quelconques vis-à-vis des Etats nationaux des mêmes actionnaires. Cette attitude négative du droit international ne pourrait être renversée pour le motif que les intérêts des actionnaires pourraient, dans d'autres hypothèses, bénéficier d'une protection purement indirecte. Par cette voie artificielle et illogique on aboutirait à créer, pour les intérêts des actionnaires, une protection directe susceptible d'être mise en œuvre par leurs Etats nationaux: cette protection, précisément, qui est refusée par le droit international.

13. A plus forte raison la protection diplomatique des actionnaires par leurs Etats nationaux doit être exclue lorsque, comme dans le cas d'espèce, la protection diplomatique de la société par son Etat national est possible mais, pour une raison quelconque, n'est pas exercée ou poursuivie.

Aux remarques faites en général sur la conception d'une protection diplomatique subsidiaire des actionnaires et à celles que je viens de faire à propos de l'hypothèse de l'impossibilité d'une protection diplomatique de la société et qui gardent toute leur valeur pour l'hypothèse considérée maintenant, on peut ajouter d'autres remarques particulières à celle-ci.

Dans cette dernière hypothèse la possibilité pour un Etat d'exercer la protection diplomatique à l'égard des actionnaires de la société, qui sont ressortissants de cet Etat, n'aurait aucun caractère absolu, étant subordonnée à une certaine attitude qu'un Etat tiers, c'est-à-dire l'Etat national de la société, est libre d'adopter ou non: attitude consistant soit à s'abstenir d'exercer la protection diplomatique à l'égard de la société soit à ne pas poursuivre une protection diplomatique déjà engagée. Il ne serait pas facile d'établir à quel moment la condition requise pourrait être considérée comme remplie. En tout cas il y aurait un moment avant lequel la protection diplomatique des actionnaires ne serait pas admise; c'est à partir de ce moment qu'il y aurait, au contraire, possibilité d'exercer cette protection.

Or toute protection diplomatique suppose une obligation et éventuellement une situation de responsabilité pour l'Etat vis-à-vis duquel la protection est exercée, parce que par la protection diplomatique on fait justement valoir une telle obligation ou une telle responsabilité. Par conséquent, dire que l'Etat national des actionnaires ne peut exercer la protection diplomatique tant qu'il n'est pas possible d'affirmer que l'Etat national de la société s'abstient d'en exercer la protection diplomatique,

rules regarding the treatment of foreigners. It would, furthermore, be a wholly illogical and arbitrary deduction.

For to envisage the possibility of indirect protection in certain eventualities is tantamount to recognizing the absence, so far as shareholders are concerned, of any direct protection on the part of international law—to recognizing, in other words, that international law does not consider the interests of shareholders, as simple interests, worthy of its protection and that it consequently refrains from imposing upon a State, in this connection, any obligations toward shareholders' national States. This negative attitude on the part of international law cannot be reversed on the ground that the interests of shareholders might, in other circumstances, benefit from a purely indirect protection. Such artificial and illogical reasoning would lead to the creation, for the interests of shareholders, of a direct protection such as their national States might take up: the very protection which is refused by international law.

13. *A fortiori*, the diplomatic protection of shareholders by their national States must be ruled out where, as in the present case, the diplomatic protection of the company by its national State is possible but, for some reason or other, is not exercised or not pursued.

To my general remarks on the notion of a second line of diplomatic protection for shareholders, and to those I have just made regarding the hypothesis of the impossibility of the company's receiving diplomatic protection, remarks which remain no less valid for the hypothesis now under consideration, I would add certain other observations of specific application to the latter.

According to this latter hypothesis, the possibility of a State's exercising diplomatic protection of those shareholders in a company who are its nationals would not be absolute, but contingent on a certain attitude which a third State, i.e., the national State of the company, is free to adopt or not: an attitude consisting either in refraining from exercising diplomatic protection of the company or in not pursuing diplomatic protection once exercised. It would not be easy to establish at what moment the requisite condition might be regarded as fulfilled. In any event, there would be a point in time before which the diplomatic protection of the shareholders would not be admitted; as from that moment, on the other hand, the possibility of exercising such protection would exist.

But any diplomatic protection presupposes that the State approached by the protector owes an obligation or, it may be, has incurred a debt of responsibility, because it is precisely such obligation or responsibility that diplomatic protection relies on and asserts. Consequently, to say that the national State of the shareholders cannot exercise diplomatic protection for so long as it is not possible to affirm that the national State of the company is refraining from exercising diplomatic protection of the



dire cela équivaut à exclure l'existence, avant ledit moment, de toute obligation ou de toute responsabilité vis-à-vis de l'Etat national des actionnaires. C'est seulement plus tard qu'une telle obligation et éventuellement une telle responsabilité (et l'illicéité même de la mesure prise à l'égard de la société) surgiraient, nécessairement avec effet rétroactif, par le fait d'un Etat tiers, c'est-à-dire de l'Etat national de la société, qui s'abstiendrait, pour un motif quelconque dont l'appréciation appartient au pouvoir discrétionnaire de cet Etat, d'exercer la protection diplomatique de la société.

Il suffit d'énoncer une telle construction pour en faire ressortir toute l'absurdité. En général on voit mal de quelle façon le non-exercice, par un Etat, de son droit pourrait avoir une influence quelconque sur la possibilité d'exercice, voire sur l'existence même, d'un droit d'un autre Etat. J'ai déjà fait remarquer que les règles internationales relatives au traitement des étrangers se concrétisent en des rapports bilatéraux. Or chacun de ces rapports, subjectivement bien déterminé, est absolument indépendant de tout autre rapport qui, bien que découlant des mêmes règles, pourrait exister entre des sujets entièrement ou partiellement différents. Aussi l'un desdits rapports ne pourrait-il, dans son existence ou simplement dans son exercice, avoir une influence quelconque sur l'existence même d'un autre rapport. Par conséquent, si l'on est d'avis qu'un Etat n'est pas lié, vis-à-vis de l'Etat national des actionnaires d'une société anonyme, à une obligation quelconque concernant le traitement de la société, on ne comprend pas pourquoi une telle obligation devrait prendre rétroactivement naissance du fait que l'Etat national de la société n'exerce pas, pour quelque raison que ce soit, son droit propre.

(Signé) Gaetano MORELLI.

latter amounts to excluding the existence, until then, of any obligation or responsibility vis-à-vis the national State of the shareholders. It is only later that such an obligation and, it may be, such responsibility (indeed the very unlawfulness of the measure taken vis-à-vis the company) would arise, necessarily with retroactive effect, owing to the conduct of a third State, the national State of the company, in abstaining—for some motive the appraisal of which would be a matter for its own discretion—from the exercise of diplomatic protection in respect of the company.

Simply to propound such a theory is to expose its absurdity. Generally speaking, it is hard to see how a State's non-exercise of its right could have any influence on the possibility of exercising, let alone the very existence of, another State's right. I have already pointed out that the international rules governing the treatment of foreigners take concrete shape in bilateral relationships. Now each of these relationships, between clearly circumscribed subjects, is absolutely independent of any other relationship which, though deriving from those same rules, might exist between other, or partly other, subjects. Hence no such relationship could, through its own existence or merely through its activation, exert any influence on the very existence of another. Consequently, if the view be taken that a State is not, vis-à-vis the national State of shareholders in a limited company, under any obligation whatever concerning the treatment of that company, it is impossible to see how such an obligation could arise retroactively out of the fact that the national State of the company does not, for whatever reason, exercise its own right.

*(Signed)* Gaetano MORELLI.